



**Réponse de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°6901 du 27 septembre 2022
de l'honorable député Dan BIANCALANA**

Aux termes de l'article 24, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, la présentation d'une attestation médicale, établie conformément à l'article 16 de la même loi, est une des conditions à remplir au préalable par le requérant en obtention d'une autorisation en matière d'armes. Par conséquent, l'établissement de cette attestation médicale, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation, implique une évaluation de l'état de santé mentale du requérant par un des médecins prévus par l'article 16 précité.

Une réévaluation de l'état de santé mentale du requérant est ensuite effectuée lors de chaque demande de renouvellement d'une autorisation en matière d'armes, donc en pratique régulièrement tous les cinq ans, ce qui correspond en général à la durée de validité de ces autorisations, alors que le renouvellement d'une autorisation requiert également la présentation d'une attestation médicale.

Une réévaluation intermittente, c'est-à-dire au cours de la durée de validité d'une autorisation en matière d'armes, est également prévue alors que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 16 précité, le titulaire de l'autorisation est tenu de délivrer une nouvelle attestation médicale sur demande du ministre de la Justice, lorsqu'il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique détenues par le ministre, que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 16 précité.

Il résulte de l'application de ce dispositif légal, qui requiert donc des consultations médicales à intervalles réguliers, que le suivi de l'état de santé mentale des titulaires d'une autorisation en matière d'armes est effectué par les médecins visés à l'article 16 précité.

A noter que la non présentation d'une attestation médicale entraîne en tout état de cause le refus ou la révocation de l'autorisation d'armes.

Luxembourg, le 26 octobre 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson